



Décision n°107/2022

Objet : Convention communauté de communes du Pays de Mormal et Association Réussir Notre Sambre

Le président de la communauté de communes du Pays de Mormal,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021 et 30 juin 2021 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de conventions partenariales avec des organismes dont la C.C.P.M. est membre et ne constituant pas des marchés publics,

DECIDE

Article 1 : La Communauté de Communes du Pays de Mormal représentée par son président, Guislain CAMBIER décide de conclure une convention avec l'Association Réussir Notre Sambre, représentée par son président, Patrick DUMON afin de définir les engagements réciproques des parties pour la réalisation, au cours de la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 d'un programme d'actions, décrites ci-dessous :

-Organisation de plusieurs manifestations dont la quatrième édition des Escales de la Sambre, le 11 mai 2022 : 5000 €

-Rédaction, suivi et mailing de la newsletter trimestrielle, rédaction d'Éditions spéciales de la newsletter (2x/an minimum), et alimentation de la page Facebook et du site internet : 4500 €

-Spectacle itinérant les charlatans « l'île au trésor » : 10 000 €

-Autre : Embauche d'un salarié : 4000 € et frais de fonctionnement : 1500 €

Article 2 : Le Pays de Mormal s'engage à participer financièrement au programme d'actions à concurrence de 1000€.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président du Pays de Mormal. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président du Pays de Mormal vaut décision implicite de rejet, conformément à la

réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Le Quesnoy, le 15/11/2022

Guislain CAMBIER

